

Département
du HAUT-RHIN

Arrondissement
de MULHOUSE

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Membres
du Conseil Municipal

élus :
33

Conseillers en fonction :
33

Conseillers présents :
18

Conseillers absents :
15

Séance ordinaire du 14 décembre 2023
dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le quatorze décembre de l'an deux mille vingt-trois)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

Présents (18) : Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Philippe WOLFF, Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Adriano MARCUZ, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Alain DREYFUS, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Miné SEYHAN, Bilge BAYRAM, Sébastien BURGY et Alexandre DURRWELL

Excusés (15) :

M. Jean KIMMICH (procuration à M. MARCUZ)
Mme Barbara HERBAUT
Mme Maryse LOUIS (procuration à Mme ADAM)
M. Patrice NYREK
Mme Sophie ACKER (procuration à M. BOUTHERIN)
M. Raphaël SPADARO
M. Bruno TRANCHANT (procuration à M. PISZEWSKI)
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à M. BURGY)
Mme Guileine LEVY (procuration à Mme MEYER)
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)
Mme Véronique FLESCHE
Mme Bérengère MICODI
M. Lucas SCHERRER
Mme Marie-Pierre BOUGENOT (procuration à Mme THOMAS)

-o-O-o-

Point 17 de l'ordre du jour

Approbation d'une convention avec le Procureur de la République au sujet de la mise en œuvre de rappels à l'ordre

En vertu de l'article L.132-7 du Code de la Sécurité intérieure :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant, désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Ces faits et incivilités peuvent concerner, sans que cette énumération soit limitative :

- l'absentéisme scolaire,
- la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- les atteintes légères à la propriété publique,
- les « incivilités » commises par des mineurs,
- les incidents aux abords des établissements scolaires,
- certaines nuisances sonores, tapages, attroupements bruyants,
- certains écarts de langage,
- les conflits de voisinage,
- les divagations d'animaux,
- les abandons sauvages de déchets et d'ordures,
- les infractions mineures au code de la route,
- certaines contraventions aux arrêtés du maire.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'autoriser le Maire à signer le projet de convention ci-joint qui vise à formaliser en lien avec le Procureur de la République les rappels à l'ordre qui pourront être mis en œuvre par le Maire ou son représentant.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 19 décembre 2023

Le Maire,



Rachel BAECHTEL

Le Secrétaire de séance,



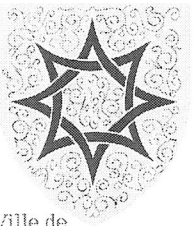
Patrick BOUTHERIN

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **20 DEC. 2023**

République Française



Ville de
Rixheim



MINISTÈRE *de la* JUSTICE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

**Convention entre
la Commune de RIXHEIM et
le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse**

« MISE EN OEUVRE DES RAPPELS A L'ORDRE »

Entre :

– la Commune de RIXHEIM, représentée par Madame Rachel BAECHEL, Maire,

et

– le Parquet près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représenté par Edwige ROUX-MORIZOT, Procureure de la République

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 et L.2212-2-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-1 et suivants ;

Vu le code de Procédure Pénale, notamment l'article 39-1 ;

Vu la Circulaire du Garde des sceaux CRIM 08 4/E5 en date du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance, notamment le paragraphe 1.2.2 ;

Vu la dépêche du Garde des Sceaux CRIM AP n° 10 663.P6 en date du 26 mars 2010 relative à la mise en ligne de la fiche pratique sur les rappels à l'ordre

PREAMBULE

L'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, prévoit la possibilité pour le Maire de procéder à la notification d'un rappel à l'ordre à l'encontre de personnes auteurs de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

L'article L.132-7 du Code de la Sécurité intérieure dispose ainsi :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

La présente convention a pour objet de garantir, au travers d'une information réciproque, une action cohérente entre la Commune de RIXHEIM et le Parquet de Mulhouse, avec pour objectif de mettre en œuvre sur le territoire, la prévention de la délinquance et la lutte contre les troubles à l'ordre et la tranquillité publics et de prévenir la délinquance.

Article 1 : Domaine d'application

La présente convention a pour objet de permettre au Maire de la Commune de RIXHEIM ou son représentant, de notifier des rappels à l'ordre aux personnes qui, sur le territoire de la commune, ont commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ces faits et incivilités peuvent concerner, sans que cette énumération soit limitative :

- l'absentéisme scolaire,
- la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- les atteintes légères à la propriété publique,
- les « incivilités » commises par des mineurs,
- les incidents aux abords des établissements scolaires,
- certaines nuisances sonores, tapages, attroupements bruyants,
- certains écarts de langage,
- les conflits de voisinage,
- les divagations d'animaux,
- les abandons sauvages de déchets et d'ordures,
- les infractions mineures au code de la route,
- certaines contraventions aux arrêtés du Maire.

Par ailleurs, le rappel à l'ordre peut également être utilisé dans le cadre de la lutte contre les incivilités commises à l'encontre des agents de la collectivité dans l'exercice de leur mission de service public (ex : comportements injurieux, agressifs, outrageants).

Article 2 : Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est, en toute hypothèse, exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits qui doivent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, être dénoncés par le Maire au Procureur(e) de la République,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de Police ou une brigade de Gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de Mulhouse, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de Mulhouse quant à son opportunité.

La consultation du Parquet par la Commune de RIXHEIM se fera par voie de communication électronique ttr.justiceproximite.tj-mulhouse@justice.fr adressée par le secrétariat général de la commune à la permanence du Parquet.

L'avis du Parquet sera retransmis à la Commune de RIXHEIM par voie électronique (au secrétariat général de RIXHEIM, secretariat.general@rixheim.fr, au conseiller municipal délégué à la Sécurité, patrick.boutherin@rixheim.fr, et au Maire de RIXHEIM, rachel.baechtel@rixheim.fr, dans un délai maximum d'une semaine.

L'objet du mail devra contenir la mention « RAPPEL À L'ORDRE DU MAIRE ».

L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal.

En ce qui concerne les auteurs majeurs, la personne est convoquée directement à un entretien en mairie, après validation du Parquet.

En ce qui concerne les auteurs mineurs, les parents ou le responsable éducatif de l'auteur sont destinataires de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient donc en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

La convocation est adressée par courrier postal ou par remise en main propre contre récépissé.

Le rappel à l'ordre est effectué soit par le Maire, soit par un adjoint au Maire qu'il aura désigné à cette fin.

Le Maire ou l'adjoint au Maire sera accompagné de personnes qualifiées, sous réserve de leurs disponibilités, pour la conduite des rappels à l'ordre.

S'agissant des rappels à l'ordre pour les auteurs majeurs :

- un représentant du Parquet, dans la mesure de leur disponibilité (ex : assistante spécialisée du Procureur en charge de la prévention de la délinquance ; assistante en charge de la justice de proximité).
- un cadre de la Police Municipale ou Brigade Verte, le cas échéant
- un représentant de la Gendarmerie Nationale, le cas échéant,
- toute personne qualifiée ayant un intérêt à assister à la session de rappel à l'ordre en fonction de la nature des faits ayant conduit à sa mise en œuvre (ex : cadre territorial)

S'agissant des rappels à l'ordre pour les auteurs mineurs :

- un représentant du Parquet
- un représentant de la protection judiciaire de la jeunesse (cadre)
- un cadre de la Police municipale (chef de service ou responsable de la Police municipale
- un représentant de la Gendarmerie Nationale, le cas échéant,
- toute personne qualifiée ayant un intérêt à assister à la session de rappel à l'ordre en fonction de la nature des faits ayant conduit à sa mise en œuvre

Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Le Maire de RIXHEIM et le procureur de la République de Mulhouse conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions CISPD.

En outre, une évaluation du dispositif portant sur un bilan statistique annuel ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative sera réalisée par la Commune de RIXHEIM et fera l'objet d'une réunion annuelle avec les représentants du Parquet. Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires

RIXHEIM, le

Le Maire de RIXHEIM,

La Procureure de la République,

Rachel BAECHTEL

Edwige ROUX-MORIZOT